

ARRÊTÉ

N° 153 - 2026 - V

**Circulation et stationnement réglementés
Rue du Pâtis
Saint-Léger-des-Bois**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de l'entreprise COURANT SAS, 9 rue Copernic, 49240 Avrillé, reçue le 25 septembre 2026, pour des travaux de voirie, notamment d'aménagement du lotissement Le Toulonnet, rue du Pâtis, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 22 octobre 2026 et jusqu'au 30 octobre 2026, l'entreprise COURANT est autorisée à empiéter sur le domaine routier, rue du Pâtis (suivant le plan joint), sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : La circulation sera interdite rue du Pâtis, entre la rue du Moulin (RD 105) et la rue Beau Chêne, du 22 octobre 2026 au 30 octobre 2026.

Une déviation sera mise en place par la rue du Moulin (RD 105), la rue des Ferrières (RD 102), la rue du Pâtis et inversement.

L'accès piéton des riverains sera maintenu.

Article 3 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, route barrée, panneaux de déviation ...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise COURANT, durant toute la durée des travaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, par le demandeur, l'entreprise COURANT.

Article 7 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 14 octobre 2026,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire



